

STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination

L'association FIBROMYALGIE FRANCE, fondée le 07 avril 2001, est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle regroupe des personnes physiques, atteintes de Fibromyalgie et/ou d'un syndrome associé, caractérisé par la chronicité de la fatigue et/ou de la douleur, ainsi que de leurs proches.

Article 2 - But

FIBROMYALGIE FRANCE a pour objectifs :

- de susciter et développer toutes actions de recherche, entraide, information et revendication en France et en Europe, voire dans le monde entier ;
- d'aider à la mise en place de structures de proximité, sous forme d'antennes, pour une meilleure diffusion de l'information nationale ;
- de contribuer à la diffusion d'éléments d'information de type médical ou social sur la fibromyalgie et des syndromes ou troubles associés ;
- de diffuser toute information médicale, institutionnelle ou sociale concernant le domaine des douleurs chroniques, dont fait pleinement partie la fibromyalgie, et de mener toute réflexion, toute étude et toute action se fondant sur les acquis et les expériences obtenus en la matière ;
- d'être le porte-parole des membres auprès des pouvoirs publics, des médias nationaux ou devant toute autre personne physique ou morale étrangère, impliquée dans la connaissance ou le traitement des fibromyalgies.

Article 3 - Durée et siège social

La durée de FIBROMYALGIE FRANCE est illimitée et son siège social est fixé à Paris (75), l'adresse exacte du siège étant fixée discrétionnairement par le bureau ou au domicile du président, sous réserve que le siège social reste dans le ressort du même département.

Article 4 - Moyens

FIBROMYALGIE FRANCE met en service tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, concernant notamment :

- la conception et l'utilisation de moyens de diffusion et de communication ;
- la mise en place et la participation à des actions de formation et d'information ;
- la création et le développement des partenariats et de travail en réseau ;
- l'organisation de réunions, conférences, séminaires et congrès ;
- la participation à des manifestations publiques et privées ;
- la mise en place et le suivi de groupes de travail temporaires ou permanents ;
- plus largement, tout autre moyen d'action légal dont l'association voudra bien se doter pour atteindre ses buts.

Article 5 - Composition

FIBROMYALGIE FRANCE se compose uniquement de personnes physiques, dont l'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau National.

Il s'agit de 'membres individuels' qui versent une 'cotisation', sous forme d'un don valant adhésion, quel que soit son montant, sous réserve d'une somme minimale fixée par l'assemblée générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de FIBROMYALGIE FRANCE se perd :

- par le non-versement de la cotisation annuelle, après relance ;
- par la démission ou le décès ;
- par la radiation, prononcée pour motif grave de type judiciaire, pour comportement nuisible à l'image de FIBROMYALGIE FRANCE, ainsi que pour détournement des intérêts généraux à des fins personnelles. La personne concernée est préalablement appelée à fournir des explications. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration National.

Article 7 - Conseil d'Administration National

FIBROMYALGIE FRANCE est administrée par un Conseil d'Administration National (dit 'Conseil'), composé de 3 à 10 membres à jour de leur cotisation, élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, suite à leur candidature exprimée par écrit, leur mandat courant jusqu'à l'assemblée suivante. Chaque conseiller ne dispose que d'une seule voix et ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, qui en préside d'ailleurs les séances. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des conseillers présents et représentés. Des consultations du Conseil, avec éventuel vote, peuvent être effectuées par le Président par voie électronique, sous réserve qu'elles portent sur des sujets précis et qu'elles revêtent un caractère d'urgence.

Il est établi un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Une année d'adhésion pleine est requise pour candidater à un poste d'administrateur, sauf dérogation accordée par le CA. Les fonctions des membres du CA, dans le cadre d'une gestion désintéressée de FIBROMYALGIE FRANCE, sont bénévoles et ne donnent lieu ni à rémunération, ni indemnité, ni à tout autre avantage, sauf remboursement des frais sur fourniture de justificatifs, après mandatement explicite, en cas de mission ciblée, de la part de la Présidente.

En cas de vacance de poste, la cooptation de membres est possible, même en surnombre, ceci provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Bureau National

Le Conseil d'Administration National ('Conseil') choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau National, composé d'au moins trois membres : un Président, un Secrétaire National et un Trésorier National. De plus, un Président d'Honneur, sans pouvoir délibératif, ni exécutif, peut être élu par le Conseil, en raison des services rendus à l'association.

Selon les besoins, d'autres membres peuvent être élus pour remplir la fonction éventuelle de Vice-président, de Secrétaire National adjoint, de Trésorier National adjoint, ou encore comme Chargés de Mission, avec des tâches spécifiques.

Le Bureau National a un fonctionnement collégial. Il a pour fonction de gérer FIBROMYALGIE FRANCE au quotidien et de mettre en œuvre les décisions du Conseil sous le contrôle de ce dernier. Il se réunit à la demande du Président et les consultations par voie électronique sont possibles, suivant les mêmes conditions que pour le Conseil.

Il prépare les travaux du Conseil, établit l'ordre du jour des séances et le convoque.

Le Président représente FIBROMYALGIE FRANCE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il a le pouvoir d'ester en justice. Il peut donner délégation de pouvoir.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose des 'membres individuels', selon les conditions précisées à l'article 5. En ce qui concerne les votes, les membres individuels peuvent avoir 2 procurations maximum, en plus de leur propre voix ; cependant, dans le cas d'un nombre important de procurations, supérieur au double du nombre des personnes présentes, les pouvoirs qui se trouveraient en sus seraient distribués équitablement entre ces dernières, qui posséderaient dans ce cas plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum tous les 3 ans, la date de réunion et l'ordre du jour étant fixés par le Conseil d'Administration National. La convocation à cette Assemblée, provoquée par le Conseil ou sur demande du tiers des membres adhérents, doit être expédiée au moins quinze jours avant la date de réunion. Il n'est pas fixé de quorum minimal pour valider cette Assemblée, d'ailleurs présidée par le Président sortant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve, par votes de quitus pour chacun d'entre eux, le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de FIBROMYALGIE FRANCE, ainsi qu'elle s'exprime par vote sur les orientations de l'association pour l'année suivante sur son budget prévisionnel pour l'exercice à venir et sur le montant des cotisations des membres de l'association. Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement, par scrutin secret, si la demande explicite en est faite, des membres du Conseil d'Administration National.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutes les

délibérations sont prises à main levée, sauf en ce qui concerne le Conseil d'Administration National.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution de FIBROMYALGIE FRANCE. Sa composition est la même que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette convocation est faite à l'initiative du Conseil d'Administration National ou par les 2/3 des membres 'individuels'. En ce qui concerne les décisions, la présence des 2/3 des membres est nécessaire.

Si le quorum précédent n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la suite pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions se font à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 11 – Ressources

Les ressources de FIBROMYALGIE FRANCE se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions des Etablissements Publics, de l'Etat, et de l'Europe ;
- des dons ou libéralités d'institutions, de sociétés et de personnes physiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, telles que ventes ou services rendus ;
- de toutes sortes de ressources autorisées par la loi.

Les fonds récoltés sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'association.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, complémentaire des présents statuts, pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration National et sera transmis pour information aux membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et selon les procédures indiquées dans l'article 10, un ou plusieurs commissaires liquidateurs sont chargés de répartir l'actif net, conformément aux orientations stipulées lors de cette assemblée plénière.

Fait à Paris, le 31 août 2018.

Carole Robert,
Présidente



Serge Robert,
Secrétaire National

